

# **GE\_GERICHTE ATA/391/2010 vom 8. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_391\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_391_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/391/2010 du 8 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/391/2010 del 8 giugno 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Le délai ordinaire de recours est de trente jours (art. 63 al. 1 let. a LPA).

Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Par ailleurs, lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

### **E. 3**

Dans la présente affaire, il y a lieu d'abord de déterminer la date à laquelle la décision du 16 février 2010 a été valablement notifiée à la recourante.

a. La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où le contribuable en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 et références citées).

S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (P. MOOR, Droit administratif, Vol. 2, 2ème éd., Berne 2002, p. 302/303, n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A 54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

b. Selon une jurisprudence constante établie sur la base de l'art. 169 al. 1er let. d de l'ancienne ordonnance sur les postes (aOSP), qui conserve sa portée malgré l'abrogation de cette ordonnance le 1er janvier 1998, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid. 4 p. 51 ; 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C.245/2009 du 5 mai 2009 ; 2C.119/2008 du 25 février 2008 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2). La prolongation du délai de garde par la poste ne modifie pas cette fiction (ATA/416/2005 du 7 juin 2005 consid. 5). Lorsque le recourant a

choisi de retenir en "poste restante" les envois qui lui sont adressés, le délai de

- 8/13 - A/3542/2009 garde est d'un mois (art. 166 al. 2 let. a aOSP). L'acte est néanmoins réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours et non point le dernier jour du délai de garde d'un mois (ATF 113 Ib 87 consid. 2b pp. 89/90 ; question laissée ouverte à l'ATF 116 III V consid. 2c p. 102 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.369/2000 du 24 juillet 2000 consid. 1b), parce que la poste restante n'est pas un mode de distribution du courrier.

Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence après l'abrogation de l'OSP, à la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1998, du nouveau régime de la poste, issu de la loi fédérale sur la poste du 30 avril 1997 (LPO - RS 783.0 ; art. 13 de l'ordonnance sur la poste du 29 octobre 1997 - OPO) en relevant que les règles de l'ancienne OSP relatives au dépôt "poste restante" sont restées les mêmes, selon les nouvelles prescriptions de service de la Poste.

En l'espèce, il ressort du dossier et de la consultation sur internet du suivi des envois postaux recommandés (<https://www.post.ch/EasyTrack>, consulté le 26 mai 2010) que la décision querellée a été expédiée à l'intéressée le 2 mars 2010. Deux tentatives de distribution infructueuses ont été effectuées les 4 et 5 mars 2010, avant que le pli ne soit retourné à la commission.

Le délai de garde de sept jours à compter de la première tentative de notification venait à échéance le 11 mars 2010. Interjeté dans le délai de trente jours dès cette dernière date, le recours du 7 avril 2010, complété le 9 avril 2010, n'est pas tardif.

#### **E. 4**

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/1/2007 du 9 janvier 2007 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/775/2005 du 15 novembre 2005 et la jurisprudence citée). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a de manière suffisante manifesté son désaccord avec la décision, ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (P. MOOR, Droit administratif, Vol. II, Berne 2002, 2ème éd., p. 674 n. 5.7.1.4). Des conclusions conditionnelles sont en revanche irrecevables (ATA précités).

- 9/13 - A/3542/2009

L'absence de conclusions au sens de ce qui précède ne peut être réparée que dans le délai de recours (ATA/19/2006 du 17 janvier 2006). Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (art. 65 al. 3 LPA ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006).

Dans le cas particulier, la recourante, qui agit en personne devant le tribunal de céans, a clairement mentionné dans son courrier du 9 avril 2010 qu'elle s'opposait formellement à la décision querellée. On peut ainsi comprendre qu'elle conteste la confirmation du refus d'octroi de l'autorisation de séjour et de la décision de renvoi dont elle fait l'objet. Le recours est ainsi recevable.

#### **E. 5**

Le Tribunal administratif n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité d'une décision attaquée, sauf exception prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (art. 61 al. 2 LPA).

#### **E. 6**

Il convient de déterminer si la situation de la recourante constitue un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.

a. Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Les critères d'appréciation permettant de retenir l'existence d'un tel cas sont, notamment, l'intégration de l'intéressé, son respect de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale et financière, la durée de sa présence en Suisse et les possibilités de réintégration dans son pays (art. 31 al. 1 let. a à g de l'ordonnance réglant l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

b. Selon la jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, mais toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui les ont remplacés, les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive.

Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage

- 10/13 - A/3542/2009 que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009, consid. 5 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 et les références citées).

d. Quant aux séjours illégaux en Suisse, ils ne sont en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas d'extrême gravité. La longue durée d'un tel séjour n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité, sinon l'obstination à violer la législation en vigueur serait, en quelque sorte, récompensée (Arrêt du Tribunal administratif

fédéral du 23 juillet 2009 déjà cité).

En l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis le 29 septembre 2002, et non 2003 comme elle l'a indiqué à répétitions reprises. Les variations de ses déclarations au sujet de l'origine de ses ressources financières - petits emplois dans l'économie domestique tantôt comme garde d'enfants, tantôt comme garde de nuit pour personnes âgées; activité de fréquence et durée indéterminée dans des salons de massage; soutien financier total ou partiel d'un fiancé, puis d'un oncle - ne permettent pas de déterminer de manière précise l'ampleur de son autonomie financière. En tout état, on ne peut retenir une intégration professionnelle exceptionnelle. En revanche, il est établi qu'elle n'a pas eu recours à l'aide sociale.

Sur le plan social, les pièces produites tout au long de la procédure ne démontrent pas une intégration particulièrement réussie, avec, par exemple création d'un cercle d'amis et connaissances proches locaux au-delà de l'oncle de la recourante. C'est insuffisant pour lui permettre de bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, car cela ne constitue manifestement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'on ne saurait exiger de la recourante qu'elle aille vivre dans son pays d'origine, dans lequel elle a vécu trente-sept ans en étant parfaitement intégrée.

Quant au séjour de la recourante en Suisse, d'une durée de moins de huit ans et illégal - ce dont il y a lieu de tenir compte, sans en exagérer toutefois l'importance en l'absence de toute autre infraction connue -, il ne suffit pas non plus à considérer que la situation de la recourante correspond à celle de détresse personnelle telle qu'exigée par la loi et la jurisprudence susmentionnées.

Par ailleurs, la recourante allègue souffrir d'un état dépressif - qu'elle attribue dans un premier temps à la décision de la commission et puis de chronique en raison de son activité dans un salon de massage -, sans avoir les moyens de se soigner. Outre que ce motif est invoqué pour la première fois devant le tribunal de céans, il n'est étayé par aucun autre élément du dossier. Il est même contredit par le contenu des attestations relatives à son intégration et, s'agissant de l'aspect financier, l'existence d'une couverture d'assurance-maladie. Quoi qu'il en soit, si cette affection était établie, elle ne permettrait pas de retenir l'existence

- 11/13 - A/3542/2009 d'une situation de rigueur, la recourante ne soutenant ni que son état de santé lui interdirait de retourner au Cameroun ni que les infrastructures médicales camerounaises ne seraient pas à même de lui fournir les soins nécessaires.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du caractère restrictif qui doit présider à l'appréciation de la situation de la recourante, en application de la loi et de la jurisprudence, la condition de celle-ci ne constitue pas un cas de rigueur. L'appréciation de l'OCP et de la commission ne peut qu'être confirmée.

## **E. 7**

Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 66 al. 1 LEtr) après qu'un délai de départ raisonnable lui ait été imparti (art. 66 al. 2 LEtr).

## **E. 8**

Le renvoi d'un étranger ne peut être toutefois ordonné que si l'exécution de celui-ci n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr).

a. Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

b. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine ou dans un Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international notamment des garanties conférées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101] (art. 82 al. 3 LEtr).

c. Enfin, le renvoi d'un étranger ne peut être raisonnablement exigé si cet acte le met concrètement en danger, notamment en cas de guerre, de violence généralisée auxquels il serait confronté dans son pays ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, la procédure ne révèle pas l'existence de l'un ou l'autre motif susvisé, de sorte que rien ne s'oppose à l'exécution du renvoi prononcé.

## **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/3542/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.